

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lors de sa réunion du 30 avril 2013, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a décidé de rendre exécutoires trois décisions du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) :

- la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat : elle a pour objet de codifier les critères d'accès des journaux et périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » et « hors presse » et de définir une procédure de règlement des différends en cas de doute sur la qualification d'un produit ;

- la décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat : elle vise, d'une part, à harmoniser les pratiques existantes en matière de règlement des dépositaires de presse par les agents de la vente de presse, d'autre part, à assouplir la gestion de la trésorerie des agents de la vente de presse ;

- la décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre : elle détermine les conditions de rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution afin de ne pas faire supporter aux diffuseurs des pertes de revenus consécutives à des opérations commerciales décidées par les éditeurs.

L'ARDP se félicite de ces mesures qui sont de nature à améliorer la situation économique des diffuseurs de presse, lesquels jouent un rôle essentiel dans la distribution de la presse en France.

Après les efforts engagés pour mener à bien la restructuration des niveaux 1 et 2, l'Autorité considère comme prioritaire la revalorisation du niveau 3 et souhaite que soit engagée sans délai une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du métier de diffuseur de presse, et, en particulier, sur les modalités de leur rémunération.

Paris, le 30 avril 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE